

**CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES,
ELECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ACCORD DU 25 NOVEMBRE 2019
SUR LES REMUNERATIONS**

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine

d'une part,

et

- les Organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations prévues aux articles suivants :

- l'article 39 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire relatif aux montants de la Rémunération Annuelle Garantie (R.A.G.)
- l'article 40 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention précitée relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel non-cadre des entreprises de la métallurgie d'Indre-et-Loire. Les ingénieurs et cadres (y compris les cadres transposés) dépendent de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, ainsi que de ses avenants annuels.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire.

mx LA
FB

Article 2 – Barème des primes d'ancienneté

La valeur du point servant à calculer les rémunérations minimales hiérarchiques définies par l'article 40 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire et sur lesquelles sont assises les primes d'ancienneté prévues par ladite convention collective est fixée, sur la base de la durée légale du travail, soit 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00, à **5,36 € à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent exclusivement de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 % et celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Les rémunérations minimales hiérarchiques étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter le cas échéant les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 3 – Barème des Rémunérations Annuelles Garanties – R.A.G.

Les montants, par coefficients, des rémunérations annuelles garanties prévues à l'article 39 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective de la métallurgie d'Indre-et-Loire du 10 décembre 2010 sont fixés de la façon suivante **à partir de l'année 2019** et constituent la rémunération en dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré :

Niveau	Echelon	Coefficient	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE (sauf atelier)	OUVRIERS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	1	140	18 288 €	O1 18 288 €	
	2	145	18 381 €	O2 18 381 €	
	3	155	18 485 €	O3 18 485 €	
II	1	170	18 606 €	P1 18 658 €	
	2	180	18 772 €		
	3	190	18 975 €	P2 19 302 €	
III	1	215	19 187 €	P3 19 820 €	AM1 20 212 €
	2	225	19 603 €		
	3	240	20 608 €	TA1 21 633 €	AM2 22 049 €
IV	1	255	21 555 €	TA2 22 631 €	AM3 23 348 €
	2	270	22 580 €	TA3 23 678 €	
	3	285	23 838 €	TA4 25 030 €	AM4 25 509 €
V	1	305	25 483 €		AM5 27 263 €
	2	335	27 965 €		AM6 29 916 €
	3	365	30 391 €		AM7 33 169 €
	3	395	32 973 €		35 285 €

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Entrée en vigueur

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 6 – Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations prévues par les articles 39 et 40 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Article 7 – Révision

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du Code du travail.

Article 8 – Dénonciation

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L.2261-10 du Code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

MC 4/5
LAG FB

Article 9 – Formalités

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D.2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Tours.

Article 10 – Extension

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à Tours, le 25 novembre 2019

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine :

F. BRINDA

Les Organisations syndicales :

CFDT d'Indre-et-Loire :

CFE-CGC d'Indre-et-Loire :

CFTC d'Indre-et-Loire :

N. GARDON

CGT d'Indre-et-Loire :

FO d'Indre-et-Loire :

M. BODIN christophe